



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** l'arrêté municipal temporaire du 30 mai 2024, relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation rue Anatole France, lors des travaux de requalification de voirie ;
- VU** la demande de l'entreprise SLB TRESSA en date du 25 septembre 2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Anatole France, 57970 YUTZ, sur le tronçon compris entre la rue de l'Aviation et la rue Frédéric Chopin, pour permettre la réalisation de travaux de raccordement électrique en toute sécurité, du 11 octobre au 11 novembre 2024.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 11 octobre 2024 et jusqu'au 11 novembre 2024, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicule de chantier, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 2 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par l'entreprise SLB TRESSA.

Article 3 : L'entreprise SLB TRESSA est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par l'entreprise SLB TRESSA, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 30 septembre 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué